



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Rouen, le 9 juin 2020

Section « intercommunalité, affaires générales
et réglementation funéraire »

**Le préfet
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime**

Affaire suivie par Gwénaelle CHEVALIER

☎ : 02 32 76 55 00

✉ : pref-drcl-intercommunalite@seine-maritime.gouv.fr

à

**Mesdames et Messieurs les Présidents
de syndicats intercommunaux et mixtes**

OBJET : Fonctionnement des syndicats durant l'état d'urgence sanitaire

La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 dans son article 19 dispose que « *Nonobstant toute disposition contraire, le mandat des représentants d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte fermé au sein d'organismes de droit public ou de droit privé en exercice à la date du premier tour est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par l'organe délibérant.*»

Cette disposition est applicable tant aux syndicats de communes, qu'aux syndicats mixtes fermés, dont les délégués continuent de siéger y compris s'ils ont perdu leur mandat de conseiller municipal ou communautaire. La loi n'apporte aucune restriction à l'exercice de leurs pouvoirs et ne les a pas limités aux mesures conservatoires et urgentes.

Les fonctions du président et des vice-présidents sont également prorogées durant cette période au même titre que le mandat des délégués. Jusqu'à l'installation des organes délibérants des syndicats à l'issue du renouvellement général des communes et des établissements public de coopération intercommunal (EPCI) membres, l'exécutif du syndicat reste en place.

Je vous précise que la notion de renouvellement général désigne l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du syndicat renouvelé à l'issue du premier tour organisé le 15 mars dernier. Dans le cas d'un syndicat dont au moins un des conseils municipaux des communes membres n'a pas été renouvelé à l'issue du premier tour, le renouvellement général sera réputé intervenir lors du second tour de l'élection.

Pour ce qui est **des syndicats intercommunaux**, les mandats des délégués expirent lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant l'élection de l'ensemble des maires des communes membres du syndicat considéré.

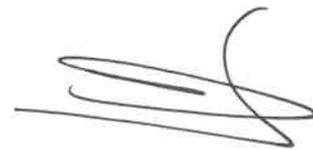
Par exemple, dans le cas où la totalité des conseils municipaux membres du syndicat a été renouvelée intégralement lors du premier tour, l'installation de l'organe délibérant d'un syndicat de communes devra intervenir au plus tard le vendredi 19 juin 2020 (si l'ensemble des maires a été élu le 23 ou 24 mai) ou le vendredi 26 juin 2020 (si un ou plusieurs maires ont été élus entre le 25 et le 28 mai).

En ce qui concerne ***les syndicats mixtes fermés***, les mandats des délégués expirent lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection de l'ensemble des présidents des EPCI à fiscalité propre membres du syndicat mixte considéré, ce qui porte la date de réunion maximale au vendredi 14 août 2020.

Les syndicats mixtes ouverts sont régis par des règles législatives souples, qui laissent aux statuts la possibilité de définir les conditions particulières de leur constitution et les modalités de leur fonctionnement. Ainsi, ils ne sont pas concernés, sauf disposition expresse dans leurs statuts, par l'obligation de fixer leur réunion d'installation à une date déterminée, l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales ne leur étant pas applicable.

S'agissant de délais maximaux, il est recommandé de les réduire autant que possible pour permettre la mise en place des nouveaux organes délibérants et exécutifs des syndicats.

Enfin, dans les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés, l'élection des délégués des communes ou des EPCI à fiscalité propre se déroule à bulletin secret conformément aux articles L. 5211-7 et L. 2122-7 du CGCT. Une réunion physique est donc requise. A contrario, dans les syndicats mixtes ouverts, les règles statutaires s'appliquent.



Pierre-André DURAND

Copie à :

- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement du Havre
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe